



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA  
MARTINIQUE

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°R02-2021-030

PUBLIÉ LE 9 FÉVRIER 2021

# Sommaire

## **Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF**

R02-2021-02-08-001 - VINCENT Irène - RIVIERE PILOTE - ARRETE portant autorisation de défrichage avec réserves. (4 pages) Page 3

## **PRÉFECTURE**

R02-2021-02-05-005 - Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Georges Salaün, directeur de cabinet du préfet de la Martinique (2 pages) Page 8

## **Service Départemental d'Incendie et de Secours**

R02-2021-02-05-004 - Arrêté portant mise en oeuvre du service minimum du STIS de la Martinique (3 pages) Page 11

Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF

R02-2021-02-08-001

VINCENT Irène - RIVIERE PILOTE - ARRETE portant  
autorisation de défrichement avec réserves.

*Demande d'autorisation de défrichement sur la parcelle cadastrée section Z n° 355 sise sur la  
commune de RIVIERE-PILOTE.*



**PRÉFET  
DE LA  
MARTINIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté n°**

**Portant autorisation de défrichement avec réserves**

LE PREFET

Vu le code forestier, notamment ses articles L 341-1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, R 341.1, 4, 5, 6, et R373-1 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature à Madame Sophie Bouyer, directrice de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Martinique n° R02-2020-03-04-002 du 04/03/2020 ;

Vu la demande de Madame VINCENT Irène, enregistrée en date du 9 novembre 2020, tendant à obtenir l'autorisation de défricher une surface de 00ha 36a 38ca sur la parcelle cadastrée section Z n°355 sise sur la commune RIVIÈRE-PILOTE ;

Vu le procès-verbal de la reconnaissance du bois à défricher, réalisée le 5 janvier 2021 par la Direction Régionale de l'Office National des Forêts, indiquant la délivrance d'une dispense d'autorisation de défrichement de 00ha 13a 10ca (partie en jaune sur le plan joint) ;

Vu l'absence d'observations formulées par le pétitionnaire sur le procès-verbal de reconnaissance des bois, en vertu de l'article R 341-5 du code forestier ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que la conservation du massif forestier dont fait partie la parcelle qui a fait l'objet de la demande susvisée est reconnue nécessaire :

- au maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes (art L 341-5 al 1 du Code Forestier) ;
- à l'équilibre biologique d'une région ou d'un territoire présentant un intérêt remarquable et motivé du point de vue de la préservation des espèces animales ou végétales et de l'écosystème ou au bien-être de la population (art L341-5 al 8 Code Forestier – se référer au rapport annexé à la présente décision) ;
- à la protection des personnes et des biens et de l'ensemble forestier dans le ressort duquel ils sont situés, contre les risques naturels, (art L 341-5 al 9 Code Forestier - risque de mouvement de terrain ou inondation) ;

Sur proposition de madame la Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

## ARRETE

Article 1 : Est autorisé le défrichement sur une superficie de 00ha 5a 5ca (partie en vert sur le plan joint) sur la parcelle cadastrée section Z 355 sise sur la commune RIVIÈRE-PILOTE.

Article 2 : Conformément à l'article L341-6 du code forestier, l'autorisation est délivrée sous réserve du respect de l'une des conditions suivantes :

- 1 - Boisement de terrains nus, pour une surface de 00ha 5a 5ca, au sein des communes du canton où le projet de défrichement est envisagé ;
- 2 - Reboisement pour une surface de 00ha 5a 5ca ;
- 3 - Versement d'une indemnité au fonds stratégique de la forêt et du bois (FSFB) d'un montant équivalent de 10 000 €/ha soit 1000 €.

Les travaux prévus aux 1 et 2 de cet article doivent faire l'objet d'un cahier des charges décrivant les détails techniques de réalisation, élaboré par le bénéficiaire de l'autorisation, qui sera transmis pour approbation préalable à la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification de la présente décision. Les travaux doivent être achevés dans un délai maximum de 5 ans à compter de la même date. A défaut, les lieux défrichés doivent être rétablis en nature de bois et forêts.

Dans le cas 3, d'un versement au fond stratégique de la forêt et du bois, le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'une durée maximale d'un an à compter de la notification de la présente décision pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité visée ci-dessus. A défaut, l'indemnité est mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine, sauf s'il est renoncé au défrichement projeté.

Article 3 : Conformément à l'article L341-6 du code forestier, cette autorisation est subordonnée au respect des conditions suivantes

Conservation sur le terrain d'une réserve boisée de 00ha 18a 23ca (partie hachurée en vert sur fond rouge sur le plan joint) devant remplir les rôles utilitaires définis aux alinéas 1, 8 et 9 de l'article L341-5.

Article 4 : Est refusé le défrichement sur une superficie de 00ha 18a 23ca (partie en rouge sur le plan joint) sur la parcelle cadastrée section Z n°355 sise sur la commune RIVIÈRE-PILOTE.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché sur le terrain à défricher par le bénéficiaire de l'autorisation, de façon à être lisible de l'extérieur, quinze (15) jours au moins avant le début du défrichement et pendant tout le temps des travaux.

Il sera affiché à la mairie de RIVIÈRE-PILOTE. Cet affichage sera maintenu pendant deux (2) mois. Le plan cadastral correspondant sera tenu disponible en mairie pendant la même durée.

Article 6 : En cas de transfert de propriété, le bénéficiaire de la présente autorisation doit en informer l'administration dans les deux mois suivant cette mutation. Dans le cas contraire, le bénéficiaire de la présente autorisation demeure responsable de la bonne réalisation des conditions subordonnant cette autorisation et mentionnées à l'article 3.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique, la Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de la commune RIVIÈRE-PILOTE. La Directrice Régionale de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 8 : Cette décision peut être contestée en déposant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Un recours gracieux peut être formé auprès du Préfet de la Région de Martinique. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois de la notification de la présente décision.

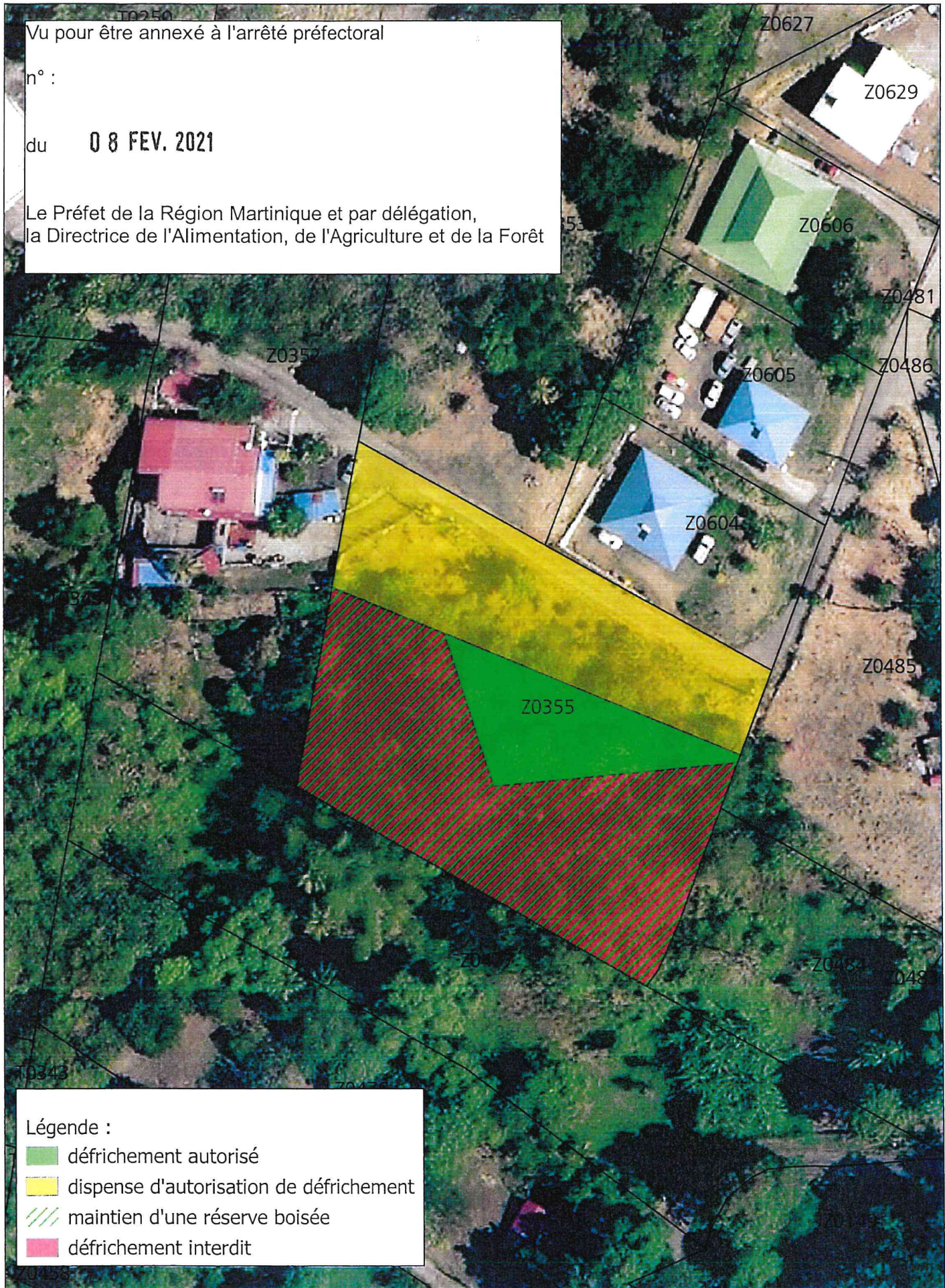
Fort de France, le **08 FEV. 2021**

Le Préfet, et par délégation  
La Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt



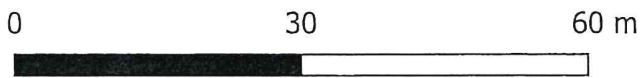
Sophie BOUYER

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral  
n° :  
du **08 FEV. 2021**  
Le Préfet de la Région Martinique et par délégation,  
la Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt



Légende :  
■ défrichement autorisé  
■ dispense d'autorisation de défrichement  
/// maintien d'une réserve boisée  
■ défrichement interdit

Commentaires :  
commune de RIVIERE PILOTE ; parcelle Z355  
VINCENT Irene ; DAD 61/20



# PRÉFECTURE

R02-2021-02-05-005

Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Georges  
Salaün, directeur de cabinet du préfet de la Martinique





# PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Georges SALAÜN, directeur de cabinet du préfet de la Martinique

### LE PRÉFET

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 5 février 2020 nommant M. Stanislas CAZELLES, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique, à compter du 24 février 2020 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 13 novembre 2018 nommant M. Antoine POUSSIER, sous-préfet hors classe en position de service détaché, secrétaire général de la préfecture de la Martinique ;

Vu le décret du Président de la République en date du 23 juin 2020 nommant M. Georges SALAÜN, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

Vu le décret du ministre de l'intérieur en date du 8 octobre 2020 portant nomination de Mme Claire TESSIER, administratrice civile, sous-préfète, sous-préfète chargée de mission auprès du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2017-01-04-001 du 4 janvier 2017 portant organisation des services de la préfecture de la Martinique et les décisions d'affectation qui en découlent ;

### ARRÊTE

#### Article 1<sup>er</sup>

Délégation est donnée à Monsieur Georges SALAÜN, directeur de cabinet à l'effet de signer les actes et correspondances relatifs aux affaires entrant dans les attributions et compétences du cabinet du préfet et du service administratif et technique de la police nationale rattaché au cabinet, ainsi que l'engagement et la certification du service fait des dépenses dans la limite de 5 000 €.

Sont exclus de cette délégation :

- les réquisitions des forces armées,
- les recours et mémoires juridictionnels

#### Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Georges SALAÜN, la délégation accordée à l'article premier est exercée par Monsieur Denis PRÉCART, directeur adjoint de cabinet du préfet de la Martinique.

### Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Georges SALAÛN et de Monsieur Denis PRÉCART, la délégation définie à l'article premier est exercée par Madame Claire TESSIER, chargée de mission auprès du préfet de la Martinique ou par Monsieur Antoine POUSSIER, secrétaire général de la préfecture de la Martinique.

### Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Georges SALAÛN, la délégation de signature consentie à l'article premier est exercée, dans la limite des attributions de leurs services et bureaux respectifs et à l'exception des circulaires, actes réglementaires, actes pris en application des dispositions du titre 1 troisième partie du code de la santé publique, courriers aux parlementaires, aux présidents de l'assemblée et du conseil exécutif de Martinique, par :

- Madame Ghislaine ANGLIONIN, chef du bureau de la représentation de l'État et en cas d'absence ou empêchement de cette dernière, par son adjointe, Madame Liliane NEPLAZ-LITTRÉ,
- Madame Hélène DARGON, chef du bureau de la prévention et de l'ordre public,
- Monsieur Oualid SAHTOUT, chef du bureau de la communication interministérielle et en cas d'absence ou empêchement de ce dernier, par son adjointe, Madame Sylvie DONDON,
- Monsieur Loïc DUPEUX, chef du service interministériel de défense et de protection civile et en cas d'absence ou empêchement de ce dernier, par son adjointe, Madame Alice VAILLANT,
- Madame Magali AUDRAIN-GRIVALLIERS, cheffe du service administratif et technique de la police nationale et en cas d'absence ou empêchement de cette dernière, par son adjoint, Monsieur Stéphane HORELLOU.

### Article 5

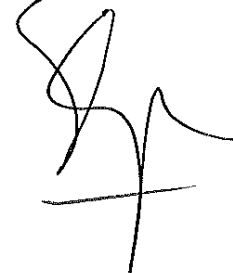
Délégation est donnée à Monsieur Georges SALAÛN pendant les permanences de week-end (du vendredi à 18h00 au lundi à 8h00) et de jours fériés (de la veille à 18h00 au lendemain du jour férié à 8h00), conformément au tableau hebdomadaire pour signer tout acte nécessité par l'urgence.

### Article 6

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de cabinet du préfet sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique, notifié aux agents intéressés et dont copie sera transmise au directeur régional des finances publiques de Martinique.

Fort-de-France, le 5 février 2021.

Stanislas CAZELLES



Service Départemental d'Incendie et de Secours

R02-2021-02-05-004

Arrêté portant mise en oeuvre du service minimum du  
STIS de la Martinique

*Arrêté portant mise en oeuvre du service minimum du STIS de la Martinique*

## ARRETE N°

### PORTANT MISE EN ŒUVRE DU SERVICE MINIMUM DU SERVICE TERRITORIAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA MARTINIQUE

- Le Préfet de la Martinique
- Le Président du Conseil d'administration du Service Territorial d'Incendie et de Secours

VU le code général des collectivités territoriales ;  
VU le code pénal notamment l'article R642-1 ;  
VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;  
VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;  
VU la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours ;  
VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;  
VU le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompier professionnels ;  
VU l'arrêté préfectoral N° 20131990007 du 12 juillet 2013 portant approbation du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques du département de la Martinique ;  
VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2016 portant approbation du règlement opérationnel des services d'incendie et de secours ;  
VU le préavis de grève illimitée du 28 décembre 2020 déposé par l'organisation syndicale CGTM des sapeurs-pompier et des personnels administratifs et techniques à compter du 5 janvier 2021 ;

## ARRETEMENT

Article 1<sup>er</sup> : Afin de permettre au Service Territorial d'Incendie et de Secours et à son corps territorial des sapeurs-pompier d'assurer les missions qui leur incombent, il est mis en place un service minimum à compter du 5 janvier 2021 à 00H00 et pour toute la durée de la grève.

Article 2 : Le service minimum est assuré sur la base des effectifs mentionnés dans les articles suivants. En cas de besoin, les personnels grévistes concernés sont nominativement appelés, rappelés ou maintenus dans leur poste sur ordre de leur supérieur hiérarchique. Il est donné à cette fin délégation au Directeur du Service Territorial d'Incendie et de Secours, et en son absence ou en cas d'empêchement au Chef d'Etat-Major, aux chefs de pôles et aux chefs de groupement.

Article 3 : Les personnels sapeurs-pompier professionnels requis sont tenus d'assurer les tâches et missions confiées, notamment :

- Vérification des matériels et engins,
- Le maintien en état opérationnel des outils de travail (selon l'organisation locale du lieu de travail)
- Le maintien en état physique des personnels,
- La formation et maintien des acquis,

- Les opérations et la gestion administrative rattachée (la rédaction et le suivi des CRSS, la rédaction de la feuille de garde journalière).

**Article 3 bis :** Le service minimum opérationnel est assuré par les effectifs suivants :

- Le DTSIS ou le Chef d'Etat-Major
- L'officier CODIS
- Le chef de salle du CTA/CODIS
- L'officier de permanence de niveau 2
- Les trois officiers de permanence de niveau 1
- Les sapeurs-pompiers professionnels des unités spécialisées inscrits sur le tableau de permanence (sauveteur hélicoptéré, GRIMP, secours subaquatiques)
- Les sapeurs-pompiers professionnels non officiers affectés dans les CIS et mentionnés dans le tableau ci-dessous incluant un nombre suffisant d'encadrement, de conducteurs et de spécialistes :

CIS	EFFECTIF SPP	
	JOUR	NUIT
LORRAIN	2	2
ROBERT	3	2
SAINTE MARIE	2	2
TRINITE	3	2
MARIN	3	2
DUCOS	2	2
FRANCOIS	3	2
RIVIERE-PILOTE	2	2
RIVIERE-SALEE	3	2
CASE-PILOTE	2	2
FORT DE FRANCE	13	12
LAMENTIN	5	3
SAINT-PIERRE	2	2
SCHOELCHER	3	2

Par anticipation, en cas de situation exceptionnelle (événement climatique, violences urbaines, nombreuses interventions, etc.), le directeur d'astreinte est autorisé à augmenter l'effectif minimum de grève dans la limite des potentiels opérationnels journaliers définis dans le règlement opérationnel du STIS 972.

**Article 4 :** Concernant le service CTA/CODIS, les sapeurs-pompiers professionnels sont tenus d'assurer les missions confiées dans le respect des règles définies :

- Aux opérateurs CTA, notamment le traitement des demandes de secours lors des prises d'appel 18/112, l'engagement des secours et l'orientation des appels vers le service compétent ;

- Aux opérateurs CTA, notamment le traitement des demandes de secours lors des prises d'appel 18/112, l'engagement des secours et l'orientation des appels vers le service compétent ;
- Le maintien en état opérationnel des outils de travail ;
- La formation et maintien des acquis
- La gestion administrative rattachée à ces missions notamment la rédaction du BRQ, de la feuille de garde de la chaîne de commandement, le recensement des effectifs de spécialistes, le suivi des véhicules disponibles, la réalisation des tests radio, la rédaction des rapports d'intervention, le suivi des CRSS, l'activation de la salle de commandement et de débordement le cas échéant).

Article 5 : Le service minimum opérationnel du CTA/CODIS est assuré par les effectifs suivants :

CTA-CODIS	Jour	Opérateurs 12H	3
	Nuit	Opérateurs astreinte	2

Par anticipation, en cas de situation exceptionnelle (événement climatique, violences urbaines, nombreuses interventions, etc.), le Directeur d'astreinte est autorisé à augmenter l'effectif minimum de grève dans la limite des potentiels opérationnels journaliers définis dans le règlement opérationnel du STIS 972.

Article 6 : Concernant les personnels techniques, le service minimum opérationnel est assuré par le mécanicien inscrit sur le tableau de permanence.

Article 7 : En cas de refus d'obtempérer aux ordres de réquisitions, les agents s'exposent à des sanctions disciplinaires, sans préjudice, de l'application des dispositions du code pénal.

Article 8 : Le Directeur du Service Territorial d'Incendie et de Secours, commandant le corps territorial des sapeurs-pompiers de la Martinique et le Directeur régional des finances publiques sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les centres d'incendie et de secours. Il sera affiché au recueil des actes administratifs du Service Territorial d'Incendie et de Secours de la Martinique et de la préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le : 05.2.2021

Le Président du  
Conseil d'administration du STIS



Belfort BIROTA

Le Préfet



Stanislas CAZELLES